



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2003/L.8  
6 août 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-cinquième session  
Point 4 de l'ordre du jour

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**M. Alfonso Martínez, M. Guissé, M. Kartashkin, M. Park  
et M. Weissbrodt: projet de résolution**

**2003/... La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés  
transnationales et autres entreprises**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 1998/8 du 20 août 1998 portant création pour trois ans d'un groupe de travail de session de la Sous-Commission composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales à la lumière du document d'information (E/CN.4/Sub.2/1995/11), du rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1) présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 1995/31 du 24 août 1995 et du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1998/6) établi par M. El-Hadji Guissé en application de sa résolution 1997/11 relative aux sociétés transnationales,

*Rappelant également* sa résolution 2001/3 du 15 août 2001 dans laquelle elle a décidé de proroger de trois ans le mandat du groupe de travail,

*Rappelant en outre* sa résolution 2002/8 du 14 août 2002 dans laquelle elle a invité le groupe de travail à poursuivre les activités relatives au projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et au projet de commentaire y relatif, de sorte qu'ils puissent être largement diffusés et présentés par le groupe de travail à la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session, et notant que le commentaire peut servir de référence pour l'interprétation pratique des normes,

*Notant* que le groupe de travail a adopté par consensus et présenté à la Sous-Commission les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.1), après avoir pris en considération les observations recueillies ces quatre dernières années, notamment lors des sessions de 2003 du groupe de travail et de la Sous-Commission,

*Reconnaissant* que, comme l'explique le commentaire (E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.1), les Normes sont le reflet de la plupart des tendances actuelles du droit international, particulièrement du droit international des droits de l'homme, à l'égard des activités des sociétés transnationales et autres entreprises,

*Consciente* du fait que les Normes contiennent plusieurs mesures fondamentales d'application et que le commentaire fixe un certain nombre d'autres procédures de mise en œuvre des Normes,

1. *Approuve* les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises présentées par le groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.1);
2. *Décide* de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen et adoption, les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises;
3. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme invite les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées à présenter à sa soixante et unième session, et à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session, leurs observations sur les Normes

sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et sur le commentaire y relatif;

4. *Recommande également* à la Commission des droits de l'homme, quand elle aura recueilli les observations des gouvernements, des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des autres parties intéressées, d'envisager de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour réviser les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, et le commentaire y relatif;

5. *Prie* le groupe de travail sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales de recueillir auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des entreprises, des particuliers, des groupes de particuliers et d'autres sources, des informations sur les conséquences néfastes éventuelles des activités des sociétés transnationales et autres entreprises pour les droits de l'homme, en particulier celles qui affectent la mise en œuvre des Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, et d'inviter les sociétés transnationales et autres entreprises concernées à présenter dans des délais raisonnables les observations qu'elles auraient à formuler;

6. *Prie également* le groupe de travail d'étudier les informations présentées et de faire part de ses commentaires et de ses recommandations aux sociétés transnationales, autres entreprises, gouvernements, organisations non gouvernementales compétentes et autres sources d'information que cela concerne;

7. *Recommande* que le groupe de travail poursuive ses délibérations selon le mandat que lui confient les résolutions 1998/8 du 20 août 1998 et 2001/3 du 15 août 2001, et qu'il s'efforce encore, en particulier, de rechercher les mécanismes qui permettraient de mettre éventuellement en œuvre les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, grâce par exemple à la poursuite des travaux de M. El-Hadji Guissé sur les conséquences des activités des sociétés transnationales pour les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre des activités futures du groupe de travail;

8. *Demande* au Secrétaire général de fournir les services nécessaires au groupe de travail pour qu'il puisse mener ses tâches à bien;

9. *Prie* le Groupe de travail sur les populations autochtones de prendre l'avis des peuples autochtones, des organisations et communautés autochtones et des autres parties intéressées en vue de compléter le commentaire relatif aux Normes et/ou de rédiger un nouvel ensemble de principes qui renverrait davantage encore aux préoccupations et aux droits des autochtones concernant les sociétés transnationales et autres entreprises;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre du point pertinent de son ordre du jour.

-----